



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 6834

Texte de la question

M Bruno Durieux attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les associations intermédiaires autorisées par la loi du 27 janvier 1987, dont les conditions d'activités sont définies par le décret n° 87-303 du 3 avril 1987 et la circulaire ministérielle du 14 octobre 1987 et qui ont pour but essentiel de permettre à des demandeurs d'emploi d'exercer une activité professionnelle réduite. Or, il apparaît que l'application de la directive n° 84-87 de l'UNEDIC en date du 16 novembre 1987 prévoyant une refaçon des indemnités ASSEDIC versées aux demandeurs d'emploi exerçant une activité réduite a pour effet de diminuer les ressources de ceux-ci, par rapport à celles dont ils disposeraient s'ils ne travaillaient pas et percevaient l'intégralité de leurs droits. Par exemple, un demandeur d'emploi ayant effectué cinquante-six heures de travail dans le mois pour une association intermédiaire, soit sept journées de huit heures, se voit retirer douze jours d'indemnisation. Cette situation est évidemment contraire à l'esprit des dispositions gouvernementales ayant créé les associations intermédiaires. Il lui demande dès lors quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Les salaires des associations intermédiaires, lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi et bénéficiaires d'allocations de chômage, se voient appliquer la réglementation récemment modifiée, relative aux activités réduites. La délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'exécède pas 47 p 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnifiables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante : Rémunérations brutes mensuelles - 1,20salaires journaliers de référence. Cette réglementation des partenaires sociaux s'applique à l'ensemble des chômeurs indemnisés et il n'est pas envisagé de mesures dérogatoires pour les salaires des associations intermédiaires. Elle n'a pas pour effet de diminuer les ressources des demandeurs d'emploi qui exercent une activité réduite : si le versement d'une partie d'allocations de chômage est décalé dans le temps au prorata de la rémunération tirée de cette activité, le revenu total des intéressés reste cependant supérieur à ce qu'il était avant l'exercice de l'activité.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Bruno](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6834

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3610